

09 février 2023

Lille, le

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



CERESIA

route deThenelles
02390 THENELLES

Références : 2023 – E10013
Code AIOT : 0005102478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement CERESIA implanté Rte de Villers Faucon 80240 ROISEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- Rte de Villers Faucon 80240 ROISEL
- Code AIOT : 0005102478
- Régime : Autorisation

La Société CERESIA exploite sur son site de Roisel un SETI (silo à enjeux très importants) de stockage de céréales, de grains et de produits alimentaires relevant du régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité liées à l'exploitation ;
- Le système d'aspiration ;
- les installations électriques (rapport annuel) ;
- les autosurveillances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
4	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	/	Sans objet
5	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
6	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet
7	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
9	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
10	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
11	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : La responsabilité de l'exploitation du silo revient à M. Alexandre FORMEAUX. Cette personne a reçu une formation " risque IEP" (attestation du 25/02/2020). L'exploitant indique que cette formation silo à destination des responsables a lieu tous les 5 ans. Son suppléant (M. CAPLIN – coordinateur secteur) a également été formé (attestation du 07/12/17 renouvellement semaine 4 de 2023). Cette formation dure une journée et aborde les risques associés aux silos (incendie, explosion et poussière).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et les procédures d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant a présenté le document «Recueil d'exploitation» qui est spécifique aux silos du groupe. Ce recueil est actualisé chaque année. Sont présent dans ce recueil, le permis feu, la consigne encadrant la ventilation pour limiter l'augmentation de température dans une cellule, le nettoyage, etc...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir eu d'incident ou d'accident à remonter à l'inspection des installations classées. Les dysfonctionnements sont remontés annuellement via des fiches « retours d'expérience ». Ces fiches sont remises au responsable du silo qui traite le dysfonctionnement avec le service maintenance (exemple : Ajout et fiabilisation des capteurs de température à proximité des tambours des élévateurs, Augmentation de l'attention sur les rapports de révision intégrant l'état des manches de filtre...). L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu d'évènement précurseur d'incendie ou d'explosion. De ce fait, il ne dispose pas d'un registre des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'une clôture sur la périphérie du site ainsi que des panneaux d'interdiction de pénétrer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : L'exploitant fait vérifier ses installations chaque année par DEKRA. Le dernier rapport de vérification électrique (n°114876712201R002) présenté date du 9 février 2022 (comprenant les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds). Celui-ci indique 4 observations (indice de protection pour élévateur, tamis et extincteur dans le silo 4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en oeuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place. Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, - et (excepté pour les transporteurs) :- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion. Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1er juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules. Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.
Constats : Lors de la visite des cellules 2 et 3, il a été constaté la présence d'affichage sur les portes de découplages, avec l'indication de les maintenir fermées. Les portes s'ouvraient toutes dans le bon sens (galeries vers tour). La surface et la pression statique d'ouverture n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :- le plan des installations avec indication :- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;- les mesures de protection définies à l'article 10 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;- et le cas échéant :- la procédure d'inertage ;- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Il a été vu en salle les documents suivants : - rapport de vérification des extincteurs – 11/07/2022 (SAPIAN) Ce document ne comportait pas d'observations ou écarts particuliers. La procédure d'intervention en cas de sinistre a été transmise à la suite de l'inspection et n'amène pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le nettoyage est réalisé via une centrale d'aspiration et complété par des aspirateurs et balais (sous condition). L'enregistrement est réalisé sur un registre et sur un cahier de vie pour l'ensemble des activités de la journée. L'état de propreté des silos 2 et 3 étaient satisfaisant dans tous les volumes inspectés (tour de manutention, galeries, espaces sur cellules).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Les enregistrements par rapport à la procédure de surveillance des températures pour prévenir l'apparition d'un auto-échauffement dans les cellules dotés de silothermométrie ont été vu. Il existe 4 seuils de température (ex : rouge supérieur à 30°).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Le système d'aspiration a été vérifié le 27/09/22. Des réparations (remplacement manchettes, filtres, courroie..) puis des mesures d'équilibrages ont été réalisés par l'entreprise Manier Industrie en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet